



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BETHUNE

VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2022/1427

ARRETE N°2023/411

Objet : Circulation limitée à 30 km/h, rue Casimir Beugnet, de l'intersection rue des Gradins à la limite d'AUCHEL/LOZINGHEM et inversement afin de préserver les réparations provisoires de la chaussée du 27 février au 1^{er} avril 2023.

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison **de l'arrêt temporaire des travaux de restauration de la rue Casimir Beugnet**, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté 2022/1427.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h du 27 février au 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation seront mis en place et maintenus par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 27 février 2023.

Le Maire

Philibert BERRIER DE CALAIS

